



Miliboo

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2020

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

ERNST & YOUNG Audit



Miliboo

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 avril 2020

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Miliboo,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

► Avec la société JMD Conseil

Personne concernée

M. Jean-Marc Dumesnil, administrateur de votre société, est gérant de la société JMD Conseil.

Nature et objet

Contrat d'accompagnement dans les négociations avec le Groupe M6.



Modalités

La société JMD Conseil est intervenue en appui de la direction dans la négociation en cours avec le Groupe M6, pour un montant forfaitaire de € 10 000 hors taxes. Votre société a ainsi enregistré une charge de € 10 000 hors taxes. Le solde fournisseur de la société JMD Conseil est nul au 30 avril 2020.

Cette convention a été autorisée préalablement par le conseil d'administration dans sa séance du 22 janvier 2019.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : L'accord media-for-equity avec le Groupe M6 est lourd d'enjeux tant pour l'activité de la société que pour la dilution potentielle *in fine* des actionnaires. Votre société a décidé de faire appel à JMD Conseil afin de l'accompagner dans les négociations. En effet, s'agissant de défendre les intérêts des actionnaires au cours des négociations, votre société souhaite s'adjoindre l'expertise et l'expérience de JMD Conseil en matière de deals de prise de participation.

- ▶ Avec la société WEB S.A.R.L.

Personne concernée

M. Guillaume Lachenal, président de votre société, est gérant de la société WEB S.A.R.L.

a) Nature et objet

Contrat de développement d'une nouvelle plateforme.

Modalités

Un contrat de développement d'une nouvelle plateforme a été conclu le 1^{er} juillet 2019, avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2019, pour une durée maximale de trente et un (31) mois. Ce contrat prévoit que la facturation des services fournis par la société WEB S.A.R.L. à votre société soient établis de façon à refléter des conditions de pleine concurrence. Le prix sera établi en attribuant une fraction raisonnable de certains coûts réellement engagés par la société WEB S.A.R.L. concernant les activités déployées au profit de votre société.

Votre société a ainsi enregistré une charge de € 173 045 au titre de la maintenance des systèmes actuels et un actif immobilisable de € 96 765,96 au titre des évolutions du système actuel et des investissements engagés dans la nouvelle plateforme.

Cette convention a été autorisée préalablement par le conseil d'administration dans sa séance du 6 mai 2019.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : L'intensité de l'évolution de l'activité rend nécessaire le renouvellement de la plateforme informatique actuelle de votre société. La construction d'une nouvelle plateforme informatique a été confiée à la société WEB S.A.R.L., ainsi que la maintenance des systèmes actuels. Votre société a noué ce contrat à deux titres : disposer d'une plateforme *in fine* répondant parfaitement aux besoins de la société et pour un investissement bien moindre que si elle avait été achetée auprès d'éditeurs tiers.



b) Nature et objet

Contrat de mise à disposition d'un espace de bureau.

Modalités

Une convention de mise à disposition d'un espace de bureau a été conclue le 1^{er} juin 2019 pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction pour une période de un an. Cette convention prévoit la mise à disposition d'un espace de bureau non utilisé par votre société à la société WEB S.A.R.L. pour un montant de loyer mensuel de € 688,75 hors taxes.

Votre société a comptabilisé un produit de € 7 576,25 au titre du loyer et un produit de € 3 135 au titre des charges locatives.

Cette convention a été autorisée préalablement par le conseil d'administration dans sa séance du 6 mai 2019.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : La société a noué cette convention à deux titres : percevoir une redevance pour une partie de son espace de bureau non utilisé par la société ; renforcer la collaboration entre votre société et la société WEB S.A.R.L. en vue de construire la nouvelle plateforme technologique.

c) Nature et objet

Contrat d'hébergement des serveurs et de couverture de trafic.

Modalités

Un contrat d'hébergement a été conclu le 1^{er} juillet 2019, avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2019, pour une durée maximale de trente et un (31) mois, prévoyant la supervision et l'hébergement de vos serveurs ainsi que la prise en charge du trafic sur vos sites par la société WEB S.A.R.L. Elle s'appuie notamment sur la technologie proposée par Google au travers de son « Cloud ». Ce contrat prévoit que la facturation des services fournis par la société WEB S.A.R.L. à votre société soient établis de façon à refléter des conditions de pleine concurrence. Le prix sera établi en attribuant une fraction raisonnable de certains coûts réellement engagés par la société WEB S.A.R.L. concernant les prestations déployées au profit de votre société.

Votre société a ainsi enregistré une charge de € 10 000 au titre de l'hébergement des serveurs.

Cette convention a été autorisée préalablement par le conseil d'administration dans sa séance du 6 mai 2019.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : « La société a noué cette convention à deux titres : Les campagnes publicitaires à la télévision et à la radio génèrent en effet un volume de trafic que Miliboo ne saurait avoir absorbé sur l'infrastructure existante. Elle a eu recours à l'expertise d'un tiers nous permettant de répondre aux pics de trafic sans rupture d'activité ».



Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- ▶ Avec la société Miliboutique, filiale de votre société et dont votre société est présidente

Constatation d'une charge de commission

La commercialisation de vente directe en magasin aux particuliers a été confiée à la société Miliboutique moyennant une commission fixe de € 10 000 mensuels et une commission variable selon le chiffre d'affaires réalisé. A ce titre, votre société a ainsi constaté une charge de commissions d'un montant de € 516 805,67 pour l'exercice clos le 30 avril 2020.

Par ailleurs, le compte courant de la société Miliboutique est nul à la clôture de l'exercice et le compte fournisseur présente un solde créditeur de € 37 194,86.

- ▶ Avec la société AGL Import Hangzhou, filiale de votre société

Facturation de prestations

Votre conseil d'administration en date du 21 octobre 2011 a autorisé le principe de facturation de prestations engagées pour votre compte par votre filiale, la société AGL Import Hangzhou, ainsi que la mise à disposition de matériel par votre société à votre filiale. A ce titre, votre société a constaté une charge de frais et de prestations engagés (dont contrôle qualité, sourcing) d'un montant de € 341 524,34. Le compte courant non rémunéré ouvert au nom de la société AGL Import Hangzhou présente un solde créditeur de € 1 925,48 à la clôture de l'exercice 2020.

- ▶ Avec M. Guillaume Lachenal, président de votre société

Compte courant non rémunéré

Un compte courant non rémunéré a été ouvert au nom de M. Guillaume Lachenal présentant un solde créditeur de € 10 029,39.

- ▶ Avec la S.C.I. AGL Immobilier, filiale de votre société

Compte courant rémunéré

Un compte courant rémunéré a été ouvert au nom de votre filiale S.C.I. AGL Immobilier présentant un solde débiteur de € 157 908,97 à la clôture de l'exercice 2020. Le montant des intérêts au titre de cet exercice s'élève à € 6 693,90.

- ▶ Avec la société Top Renov, dont l'un des dirigeants de votre société est associé

Contrat de prestation de service

La société Top Renov peut effectuer des travaux pour le compte de votre société. A ce titre, le solde du compte fournisseur Top Renov présente un solde nul.



- ▶ Avec la société Auriga Partners, actionnaire de votre société

Sous-location de bureaux

La boutique du boulevard de la Madeleine à Paris (8^e) comporte un espace de bureaux dont une partie d'entre eux ont été mis à disposition de la société Auriga Partners moyennant une redevance mensuelle au travers d'une convention de mise à disposition en date du 10 décembre 2018.

Votre société a ainsi enregistré un revenu de € 38 400. Le solde client de la société Auriga Partners présente un solde débiteur de € 11 520 pour l'exercice clos le 30 avril 2020.

- ▶ Avec la société Miliboo Connected, filiale de votre société et dont votre société est la présidente

Refacturation de mise à disposition de personnel

Le développement du « canapé connecté » a été confié à la société Miliboo Connected. Dans l'attente de leur transfert définitif, deux salariés de la société Miliboo Connected sont portés par votre société.

Conformément à la convention entre la société Miliboo Connected et votre société, conclue le 2 mai 2018, l'intégralité des charges de salaires et des frais de développement - achat de matériel - est refacturée à la société Miliboo Connected par voie de factures de mise à disposition de personnel. L'impact est neutre pour votre société, le montant refacturé est identique à la charge de personnel.

Votre société a ainsi enregistré € 140 198,70 de charges et de revenus. Le compte client de la société Miliboo Connected présente un solde débiteur de € 365 402,91 à la clôture de l'exercice 2020.

Le compte courant de la société Miliboo Connected présente un solde débiteur de € 7 771,80 à la clôture de l'exercice 2020.

Paris-La Défense, le 31 juillet 2020

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Cédric Garcia